

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19336573***Déposé
30-09-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719813046

Nom(en entier) : **ELGI COMPRESSORS BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Drève Richelle 167
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)**MODIFICATION AUX STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES
DISPOSITIONS DE LA LOI DU 23 MARS 2019 INTRODUISENT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET
DES ASSOCIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES - POUVOIRS**

D'un acte reçu par Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, le 27 septembre 2019, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée ELGI COMPRESSORS BELGIUM, ayant son siège social à 1410 Waterloo, Drève Richelle 167, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société. Elle sera dorénavant dénommée « **ELGI COMPRESSORS EUROPE** » .

Deuxième résolution : Modification des dispositions statutaires concernant les cessions des actions.

L'assemblée générale décide de modifier les dispositions statutaires concernant les cessions des parts de la société. Le nouveau texte sera plus amplement décrit dans la sixième résolution de la présente assemblée.

Troisième résolution : Modification des dispositions concernant le fonctionnement et les délibérations de l'organe d'administration.

L'assemblée générale décide de modifier les dispositions statutaires concernant le fonctionnement et les délibérations de l'organe d'administration. Il est en outre précisé qu'un organe collégial sera établi dans le cas où la société compte plusieurs administrateurs.

Le nouveau texte de ces dispositions statutaires sera plus amplement décrit dans la sixième résolution de la présente assemblée générale.

Quatrième résolution : option de soumission anticipée

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Cinquième résolution : Adoption de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

Suite à la quatrième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le montant du capital social qui s'élève à cinquante mille euros (€ 50.000,00), outre la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Sixième résolution : Conversion du compte de capitaux propres indisponible

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide **immédiatement** de convertir le compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres statutairement disponible.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de prévoir dans l'article des statuts relatif aux Apports, que la société dispose d'un compte de capitaux propres **disponible** qui est susceptible de distribution aux actionnaires.

Cette résolution entrera en vigueur et portera ses effets à compter de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant la soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations aux annexes du Moniteur Belge.

Septième résolution : Modification des statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «**Elgi Compressors Europe**». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou d'une région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts,.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à :

1. Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la distribution, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport des rotatifs et compresseurs ainsi que des marteaux de démolition, des marteaux hydrauliques, de toute autre machine d'exploitation ou de manutention, des machines.
2. Le commerce sous toutes ses formes et notamment la construction, ainsi que l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la distribution, la représentation, le courtage et le transport des machines, installations, équipements, composants et pièces et accessoires connexes pour le bâtiment, l'agriculture, l'industrie et la production mécanique en général.
3. Le commerce sous toutes ses formes et notamment la construction ainsi que l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la distribution, la représentation, le courtage et le transport de véhicules, de remorques, conçus et fabriqués pour être utilisés sur la route dans l'industrie et les activités de construction.
4. L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.
5. La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger.
6. L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement.
7. La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

La société pourra également :

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ;
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités ;

- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.
La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation.
(...)

Article 5: Apports— Compte de capitaux propres statutairement indisponible

§1. En rémunération des apports, 50.000 actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
§2. La société dispose d'un **compte de capitaux propres disponible**, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits et qui est susceptible de distribution aux actionnaires.
Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.
En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.
(...)

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.
(...)

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.
La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.
Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte au droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.
(...)

Article 12. Organe d'administration

§1. Généralités
La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.
Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.
L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.
Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.
La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.
§2. Organe d'administration collégial
Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'

administration collégial.

§3. Président de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial peut élire selon ses membres un Président.

§4. Réunions de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le président de l'organe d'administration collégial préside la réunion.

L'organe d'administration collégial se réunit, à la demande de l'un des administrateur, sur convocation de son président à l'endroit et au moment fixés par ces derniers.

Les convocations aux réunions de l'organe d'administration collégial contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ainsi que la documentation permettant une délibération appropriée et sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion, sauf renonciation expresse.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'organe d'administration collégial ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

L'organe d'administration collégial peut également se réunir par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant une délibération collective. Toutes les décisions seront retranscrites dans un procès-verbal écrit.

Tout administrateur peut mandater un autre membre de l'organe d'administration collégial afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

§5. Majorités et délibérations de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Toute décision de l'organe d'administration collégial sera adoptée à la majorité simple. Toutefois, le président a un voix prépondérante.

Toutefois, les décisions de l'organe d'administration collégial peuvent être adoptées par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Un tel consentement sera consigné à l'initiative du président et sera conservé dans les registres de la société.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration - Représentation

§1. Un seul administrateur

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. L'organe d'administration collégial

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

La société sera valablement représentée à l'égard des tiers et en justice

- soit par l'organe d'administration collégial ;
- soit par l'administrateur-délégué ou le président, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le 20 septembre, à 18 heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'

administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte au droit de l'usufruitier ou du nu-propriétaire..

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix.

(...)

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence **le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 25 bis. – L'acompte sur Dividende

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

Huitième résolution : démission des gérants et renouvellement de leurs mandats en tant qu'administrateurs

L'assemblée générale prend acte de la démission des gérants actuels de la société. Leurs lettres de démission seront sauvegardées dans le dossier du notaire.

Ensuite, l'assemblée générale décide de renouveler les mandats des gérants démissionnaires en tant qu'administrateurs de la société à responsabilité limitée, à savoir les mandats des personnes suivantes :

1. Monsieur **VARADARAJ Jairam**, né à Coimbatore (Inde) le 8 janvier 1961 (...) domicilié à 641005 Coimbatore (Inde), Kallimadai Road, Tamil Nadu, No. 6 ;
2. Monsieur **RAMCHANDRAN JAYAKANTHAN** né à Bangalore (Inde) le 15 avril 1964 domicilié à 560013 Bangalore (Inde), 5093, Fairlie Prestige Wellington Park, 1&2, Gangamma Circle, Jalahalli ;
3. Monsieur **GUNABOOSHANAM Ragunathan**, né à Kancheepuram, Tamil Nadu (Inde) le 19 juin 1970, domicilié à 560035 Bangalore (Karnataka, Inde), Sarjapur Road, Purva Whitehall D-1102 ;
4. Monsieur **PAGLIETTI Nicola**, né à Rome (Italie) le 11 mars 1965, domicilié à 00189 Rome (Italie), Via Italo Panattoni 93 ;
5. Monsieur **RINGLSTETTER Christopher**, né à Détroit (Etats-Unis) le 18 février 1964, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Drève de Linkebeek 10A ;
6. Monsieur **VASUDEVAN Shyam**, né à Coimbatore (Inde), le 5 juillet 1965, domicilié à 600028 Tamilnadu (Inde), 6/1, first floor, krishnapuri main road, Raja Annamalaipuram, Chennai.

Neuvième résolution : Constatation de l'adresse du siège.

L'assemblée générale prend constate que l'adresse du siège est : 1410 Waterloo, Drève Richelle 167.

Dixième résolution : exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts.

Onzième résolution : mandat spécial

Pour autant que de besoin, l'assemblée constitue en outre pour mandataire spécial de la société, la société anonyme **TAX CONSULT**, ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue du dirigeable 8, avec droit de substitution, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités qui s'avèreraient nécessaires du chef des décisions prises, auprès de toutes administrations privées ou publiques et notamment auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général, faire tout le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 2 procurations